|  |
| --- |
| E/ECE/324/Add.2/Rev.4/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Add.2/Rev.4/Amend.3 |
|  | 5 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 2 : Règlement no 3

 Révision 4 − Amendement 3

Complément 17 à la série 02 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/19 (1622325).

*Paragraphe 6*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

«**6. Prescriptions générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de dispositif catadioptrique s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque dispositif catadioptrique et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le dispositif catadioptrique sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de dispositif catadioptrique.

6.1 … ».

*Paragraphe 8.1*, lire :

« 8.1 Les dispositifs catadioptriques doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus sera vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 8.2* devient le paragraphe 8.1.1.

*Le paragraphe 8.3* devient le paragraphe 8.1.2.

*Le paragraphe 8.4* devient le paragraphe 8.2.

*Annexe 6*

*Paragraphes 2 à 6*, lire :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs catadioptriques sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n’est pas contestée si les écarts mesurés sur l’un quelconque des spécimens des échantillons A et B (pour les quatre dispositifs catadioptriques) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l’écart des deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon A n’est pas supérieur à 0 %, il n’est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

2.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l’écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement est effectué, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de mise en conformité de la production.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre dispositifs catadioptriques est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

 La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n’est pas contestée si l’écart mesuré sur l’un des spécimens des échantillons C et D (les quatre dispositifs catadioptriques) n’est pas supérieur à 20 %.

 Dans le cas où l’écart mesuré sur les deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon C n’est pas supérieur à 0 %, il n’est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

3.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l’écart mesuré sur au moins

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l’écart sur tous les spécimens de ces échantillons n’est pas supérieur à 30 %.

 Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

 Un deuxième nouveau prélèvement est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de contrôle de la conformité.

3.2.2 La valeur mesurée sur un spécimen des échantillons C et D est supérieure à 30 %.

 Dans ce cas, l’homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s’applique.

4. Deuxième nouveau prélèvement

 Un échantillon de quatre dispositifs catadioptriques est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.

 La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n’est pas contestée si l’écart mesuré sur l’un des spécimens des échantillons E et F (les quatre dispositifs catadioptriques) n’est pas supérieur à 20 %. Si l’écart des deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon E n’est pas supérieur à 0 % il n’est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

4.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l’écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons E ou F est supérieur à 20 %.

 Dans ce cas, l’homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s’applique.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation est retirée conformément au paragraphe 9 du présent Règlement.

6. Résistance à la pénétration de l’eau

 En ce qui concerne la vérification de résistance à la pénétration de l’eau, la procédure suivante s’applique :

 L’un des dispositifs catadioptriques de l’échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, est soumis à la procédure décrite au paragraphe 1 de l’annexe 8 respectivement et au paragraphe 3 de l’annexe 14 pour les dispositifs de la classe IVA.

 Le dispositif catadioptrique est considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

 Toutefois, si les essais sont défavorables pour l’échantillon A, les deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon B sont soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec les résultats favorables. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)